

Règlement du restaurant scolaire de la commune de Puplinge

Préambule

Complétant l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la commune propose un service de restaurant scolaire. Les enfants inscrits bénéficient ainsi d'un repas de midi encadré, convivial et équilibré dans un environnement adéquat. Les repas sont labélisés Fourchette Verte et GRTA (Genève Région Terre Avenir).

Article 1 Entité compétente

L'entité compétente pour la gestion administrative du restaurant scolaire est la commune de Puplinge.

Article 2 Relations avec le GIAP

1. Pour fréquenter le restaurant scolaire, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du GIAP. La fréquentation du parascolaire s'organise selon un principe d'abonnement. Les parents doivent définir un agenda de fréquentation pour leur enfant au moment des inscriptions et au plus proche de leurs besoins professionnels et familiaux. Les possibilités de modification sont limitées et les tarifs mensuels sont calculés sur la base de la fréquentation prédéfinie sans possibilité de remboursement. Cette participation financière des parents pour l'animation parascolaire est facturée chaque trimestre directement par le GIAP. (Un dispositif d'exonération ou de rabais est décrit dans le bulletin d'inscription).
2. Les prix indiqués dans le présent règlement ne comprennent pas les frais de cette prise en charge de l'enfant par le GIAP.
3. Les présences et absences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP.
4. Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP ou par sa validation en ligne, le représentant légal certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP et Restoscolaire ainsi que le règlement du restaurant scolaire de la commune.

Article 3 Fonctionnement du restaurant scolaire

1. Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les enfants de la 1^{ère} à la 8^{ème} primaire, fréquentant l'école de Puplinge. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animatrices du GIAP dès la sortie de l'école à 11h30 et conduits au restaurant où ils mangent. Des activités sont ensuite proposées jusqu'à la reprise des cours à 13h30.
2. Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et animatrices du GIAP ; ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.
3. En cas de manque de respect pour le matériel, la commune de Puplinge se réserve le droit de facturer les coûts engendrés.

Article 4 Menus et régimes alimentaires

1. Les menus sont affichés à l'entrée du local parascolaire et sur le site internet de la commune.
2. Le restaurant scolaire fournit le même repas pour tous les enfants.
3. Le jour de l'inscription ou en cours d'année, les parents qui signalent un problème de santé lié à une allergie doivent fournir un certificat médical à l'équipe parascolaire. En cas d'administration de médicaments, le certificat médical est transmis à l'infirmier ou l'infirmière scolaire du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour établir un projet d'accueil individualisé (PAI).

4. Si l'allergie alimentaire nécessite un régime complexe (aliments cachés dans les

préparations industrielles courantes, par exemple oeufs, fruits à coque tels que arachides, noix, pistache, etc.) ou lorsque que l'enfant présente une intolérance (gluten, lactose, etc.), les parents doivent fournir un panier-repas pour le midi et/ou le goûter. L'équipe parascolaire veille, en collaboration avec le personnel du restaurant scolaire, à ce que l'enfant puisse prendre son repas dans de bonnes conditions.

5. La pratique alimentaire végétarienne relevant de valeurs familiales ainsi que celle liée aux convictions religieuses annoncées sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire. Un aliment ne sera pas exclu du repas d'un enfant sans ce justificatif officiel.

Article 5 Inscriptions

1. L'inscription est obligatoire. Aucune prise en charge ne débutera sans qu'une inscription préalable n'ait été effectuée et qu'elle ait été dûment validée par un contrat signé (bulletin d'inscription).
2. Conformément aux conditions générales du GIAP, l'inscription d'un enfant se fait par le biais du portail internet my.giap.ch et/ou lors de l'inscription du printemps. Ce sont les seules possibilités qui permettent la prise en charge de l'enfant dès la rentrée scolaire, sans délai de carence.
3. Les inscriptions irrégulières ne sont pas admises sauf en cas d'exceptions stipulées dans les conditions générales du GIAP.
4. Conformément aux conditions générales du GIAP, les inscriptions irrégulières sans justificatif peuvent être prises en considération après un délai de carence, sous réserve des places disponibles.
5. Toute résiliation ou modification d'agenda durable doit être annoncée au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

Article 6 Modifications des présences

1. Les éventuelles absences ou présences supplémentaires aux repas doivent absolument être communiquées avant 8h00 de préférence sur le portail internet du parascolaire my.giap.ch. Passé cette heure, un message sera impérativement laissé sur le répondeur au [079 909 51 15](tel:0799095115), en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence, ceci afin d'éviter aux animateurs et animatrices de rechercher l'enfant et de devoir contacter inutilement les représentants légaux.
2. En cas d'absence non annoncée dans les délais, le repas sera facturé.
3. Lors de déplacements organisés par les enseignants (journée sportive, visites, courses d'école, classes vertes ou de neige, etc.), ces derniers avisent les animateurs et animatrices du GIAP. Si la sortie devait être annulée, les enfants mangent leur pique-nique au restaurant.

Article 7 Tarif et Prépaiement des repas

1. Le tarif par repas est fixé à 9,-- CHF par la commune et elle se réserve le droit de modifier les tarifs pour l'année scolaire suivante.
2. Pour les absences non annoncées dans les délais (art. 6, al. 2 du règlement), les repas seront facturés.
3. Les repas seront payés à l'avance par e-banking, e-finance ou à l'aide de la QR facture. Les références de paiements sont disponibles sur le portail parascolaire my.giap.ch.

Pour le paiement par QR facture, une demande spécifique doit être formulée à Restoscolaire (restoscolaire@giap.ch).



4. En cas de solde insuffisant, un relevé de compte avec des frais de rappel sera envoyé par courrier aux parents.
5. En cas de non-paiement, l'inscription de l'enfant pourra être suspendue temporairement ou définitivement. La commune se réserve le droit d'initier une procédure de mise en poursuites.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par l'Exécutif de la commune de Puplinge en date du 29 juin, entre en vigueur le 30 juin 2022.

N/ ref. : 030577